



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 19 avril 2023, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, la mairesse de la ville d'Hudson, Chloe Hutchison, le maire de la municipalité des Cèdres, Bernard Daoust, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieux, Daniel Martel, le préfet suppléant et maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, le maire suppléant de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Normand Pigeon, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, la mairesse de la ville de Rigaud, Marie-Claude Frigault, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, la mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Simon Bellemare, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, Réjean Guay, responsable en sécurité incendie et civile, cours d'eau et infrastructures, mesdames Mylène Galarneau, responsable des ressources humaines et Julie Cassab, directrice du greffe et des communications de la MRC.

Est absent, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Patrick Bousez, préfet, souligne la présence de Mesdames Jeanne Turbide, attachée politique, circonscription de Soulanges, Joanne Brunet, directrice de DEV Vaudreuil-Soulanges et Manon Charest, directrice générale de l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORHVS).

23-04-19-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 30.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

23-04-19-02 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.



SUJETS TRAITÉS	POSITIONNEMENT	RÉSOLUTION	SUIVI
Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'assurer l'intégrité des obligations de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques relative au plan régional des milieux humides et hydriques par rapport à l'application du RCI no 2022-96 de la CMM	Demande au MAMH	22-04-27-33	Résolution transmise à la ministre. En attente de réponse. Statu quo
Demande d'exclusion et demande d'autorisation de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins para-agricoles les lots numéro 2 397 378, 2 643 211 et 4 053 698 ayant une superficie approximative de 4 645 m2 à des fins d'agrandissement commercial agricole de la société de coopérative agricole à Sainte-Marthe : positionnement	Positionnement	22-11-23-38	Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission de protection du territoire agricole demande une recommandation sur ce dossier à la Fédération de l'UPA de la Montérégie. Dossier 438776 à la CPTAQ : À l'orientation préliminaire, la Commission entend rejeter la demande de la société coopérative agricole de Sainte-Marthe. L'avocat du demandeur sollicite une rencontre avec la Commission. Une correspondance de la direction générale a été envoyée à la Commission pour une demande de rencontre. Statu quo

3.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 MARS 2023 : ADOPTION

23-04-19-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Comeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 29 mars 2023 tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

4.1 **PARTICIPATION DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES AU PROGRAMME DE REVALORISATION DES ESPACES INDUSTRIELS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM) : AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a convenu d'apporter son soutien financier dans le contexte de la rareté des terrains et des locaux industriels sur l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), cette situation limitant les projets d'investissement;



CONSIDÉRANT la création, par la CMM, du Programme de revalorisation des espaces industriels;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objet d'optimiser, de moderniser et d'accélérer la transition écologique des terrains, parcs et bâtiments industriels du Grand Montréal;

CONSIDÉRANT que la CMM offre aux 14 MRC et agglomérations de son territoire un soutien financier pouvant atteindre jusqu'à 170 000 \$ et un accompagnement dans la réalisation d'un plan de revalorisation des espaces industriels pour leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT que la MRC a confié à Développement Vaudreuil-Soulanges (DEV), dans le cadre de l'entente de délégation 2021-2025, la planification et le soutien au développement économique sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT que DEV a pour objectif de promouvoir les espaces industriels du territoire auprès des investisseurs potentiels et de répondre adéquatement à leurs besoins;

CONSIDÉRANT l'intérêt de DEV de poursuivre ses démarches afin de mieux connaître les espaces industriels du territoire, d'identifier les enjeux de leur développement et redéveloppement et d'impliquer les municipalités et la MRC dans la planification de ces espaces;

CONSIDÉRANT le cahier de charge déposé au conseil d'administration de DEV et dont les composantes répondent aux exigences du programme, soit :

- L'analyse et le diagnostic des espaces industriels (terrains, parcs et bâtiments)
- L'énoncé de vision, les orientations et les objectifs
- Les propositions de revalorisation
- La consultation et la communication

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière doit être déposée par la MRC afin de bénéficier de ce programme;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-04 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau** et résolu

d'autoriser la MRC à déposer une demande d'aide financière auprès du Programme de revalorisation des espaces industriels de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) en partenariat avec le DEV Vaudreuil-Soulanges;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à **signer** tous les documents relatifs à cette demande de subvention;

de mandater DEV pour la réalisation du plan de revalorisation des espaces industriels de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

de verser à DEV les sommes allouées par la CMM à la réalisation du plan, selon les règles de financement établies au protocole signé entre la MRC-CMM.

Proposition adoptée.

4.2 BUDGETS D'EXPLOITATION APPROUVÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ), SOIT LE BUDGET INITIAL 2023 ET CELUI RÉVISÉ EN DATE DU 2 MARS 2023 : APPROBATION

CONSIDÉRANT les extraits de résolution **23-01-004** et **23-03-043** de l'ORHVS pour l'approbation des deux budgets;



Extrait certifié et conforme du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
de l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges
Tenue le 18 janvier 2023 à 10h00
En mode présentiel ainsi qu'en mode virtuel via l'application ZOOM

23-01-004 4.1.3 Approbation du budget d'exploitation 2022 révisé de l'ORHVS par la SHQ en date du 2 décembre 2022 (incluant le budget RAM 2022) ainsi que le budget initial d'exploitation 2023 excluant le RAM-PPI (5 Minutes)

CONSIDÉRANT les demandes reçues de la SHQ d'approuver les budgets d'exploitation révisés et approuvés 2 décembre 2022 pour l'année 2022 par la SHQ ainsi que le budget initial d'exploitation 2023;

CONSIDÉRANT la très faible indexation de l'enveloppe liée à l'administration, la conciergerie et l'entretien incluse dans le budget initial de 2023, soit une hausse de 1.1% alors que plusieurs coûts d'exploitation ont augmenté de +/-15 à 35% entre 2022 et 2023;

CONSIDÉRANT l'omission par la SHQ ne pas répondre aux multiples demandes formulées par l'ORHVS dans les années précédentes et répétées dans l'année courante concernant la possibilité d'inclure de façon récurrente annuellement et en particulier au budget 2022 et au budget 2023 des enveloppes budgétaires supplémentaires, permettant par exemple, de couvrir :

- Les dépenses encourues pour répondre aux nouvelles réalités régionales de l'ORHVS,
- Les dépenses liées à l'augmentation du nombre d'employés, le reclassement de ces derniers et les salaires des employés de l'ORHVS afin de mieux répondre aux réalités du marché du travail;
- Les frais supplémentaires à encourir pour assurer les entretiens préventifs des immeubles tels que demandé par la SHQ;
- La hausse des dépenses courantes liées directement à l'importante hausse de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établie à 5.1% en décembre 2021 et qui continue de monter depuis le début de 2022 tournant actuellement autour de 8-9%;
- La hausse des coûts sur les matériaux, la main d'œuvre, l'essence, etc. provoquée par les problèmes de pénurie, de rareté issus en grande partie de la pandémie et combinée à l'inflation, hausse pouvant atteindre 25 à 40% dans certains cas;

Proposé par : Monsieur François Bélanger
Appuyé par : Madame Marie-Claude Frigault
Et résolu à l'unanimité



D'ÉMETTRE UNE APPROBATION AVEC RÉSERVE pour le budget d'exploitation révisé et approuvé 2 décembre 2022 pour l'année 2022 par la SHQ ainsi que pour le budget d'exploitation initial 2023 tout en considérant l'omission par la SHQ ne pas répondre aux multiples demandes formulées par l'ORHVS dans les années précédentes et répétées dans l'année courante concernant la possibilité d'inclure de façon récurrente annuellement et en particulier au budget 2022 et au budget 2023 des enveloppes budgétaires supplémentaires permettant par exemple, de couvrir :

- Les dépenses encourues pour répondre aux nouvelles réalités régionales de l'ORHVS,
- Les dépenses liées à l'augmentation du nombre d'employés, le reclassement de ces derniers et les salaires des employés de l'ORHVS afin de mieux répondre aux réalités du marché du travail;
- Les frais supplémentaires à encourir pour assurer les entretiens préventifs des immeubles tels que demandé par la SHQ;
- La hausse des dépenses courantes liées directement à l'importante hausse de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établie à 5.1% en décembre 2021 et qui continue de monter depuis le début de 2022 tournant actuellement autour de 8-9%;
- La hausse des coûts sur les matériaux, la main d'œuvre, l'essence, etc. provoquée par les problèmes de pénurie, de rareté issus en grande partie de la pandémie et combinée à l'inflation, hausse pouvant atteindre 25 à 40% dans certains cas;

QUE des représentations soient faites par différents moyens auprès de la SHQ et de ses différents partenaires pour les informer des limitations actuelles pouvant nuire à la qualité du service à offrir aux locataires.

Manon Charest, CPA, CGA
Directrice générale

Procès-verbal adopté le 23 février 2023

T 450 218-6994
F 450 218-2504

Sans frais 1 866 900-6994

280, boul. Harwood, bureau 400
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1Y5





Extrait certifié et conforme du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
de l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges
Tenue le 30 mars 2023 à 10h00
En mode présentiel ainsi qu'en mode virtuel via l'application ZOOM

23-03-043 4.1.3 Approbation du budget d'exploitation 2023 de l'ORHVS approuvé par la SHQ en date du 2 mars 2023 (incluant le budget RAM 2022)

CONSIDÉRANT les demandes reçues de la SHQ d'approuver le budget d'exploitation révisé et approuvé en date du 2 mars 2023 pour l'année 2023 par la SHQ;

CONSIDÉRANT la très faible indexation de l'enveloppe liée à l'administration, la conciergerie et l'entretien incluse dans le budget initial de 2023, soit une hausse de 1.1% alors que plusieurs coûts d'exploitation ont augmenté de +/-15 à 35% entre 2022 et 2023;

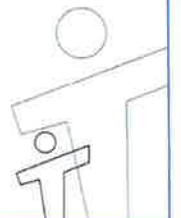
CONSIDÉRANT l'omission par la SHQ ne pas répondre aux multiples demandes formulées par l'ORHVS dans les années précédentes et répétées dans l'année courante concernant la possibilité d'inclure de façon récurrente annuellement et en particulier au budget 2023 des enveloppes budgétaires supplémentaires, permettant par exemple, de couvrir :

- Les dépenses encourues pour répondre aux nouvelles réalités régionales de l'ORHVS,
- Les dépenses liées à l'augmentation du nombre d'employés, le reclassement de ces derniers et les salaires des employés de l'ORHVS afin de mieux répondre aux réalités du marché du travail;
- Les frais supplémentaires à encourir pour assurer les entretiens préventifs des immeubles tels que demandé par la SHQ;
- La hausse des dépenses courantes liées directement à l'importante hausse de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établie à 5.1% en décembre 2021 et qui continue de monter depuis le début de 2022 tournant actuellement autour de 8-9%;
- La hausse des coûts sur les matériaux, la main d'œuvre, l'essence, etc. provoquée par les problèmes de pénurie, de rareté issus en grande partie de la pandémie et combinée à l'inflation, hausse pouvant atteindre 25 à 40% dans certains cas;

Proposé par : Monsieur François Bélanger

Appuyé par : Madame Pierrette Sauvé

Et résolu à l'unanimité





D'ÉMETTRE UNE APPROBATION AVEC RÉSERVE pour le budget d'exploitation révisé et approuvé daté du 2 mars 2023 pour l'année 2023 par la SHQ tout en considérant l'omission par la SHQ ne pas répondre aux multiples demandes formulées par l'ORHVS dans les années précédentes et répétées dans l'année courante concernant la possibilité d'inclure de façon récurrente annuellement et en particulier au budget 2023 des enveloppes budgétaires supplémentaires permettant par exemple, de couvrir :

- Les dépenses encourues pour répondre aux nouvelles réalités régionales de l'ORHVS,
- Les dépenses liées à l'augmentation du nombre d'employés, le reclassement de ces derniers et les salaires des employés de l'ORHVS afin de mieux répondre aux réalités du marché du travail;
- Les frais supplémentaires à encourir pour assurer les entretiens préventifs des immeubles tels que demandé par la SHQ;
- La hausse des dépenses courantes liées directement à l'importante hausse de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établie à 5.1% en décembre 2021 et qui continue de monter depuis le début de 2022 tournant actuellement autour de 8-9%;
- La hausse des coûts sur les matériaux, la main d'œuvre, l'essence, etc. provoquée par les problèmes de pénurie, de rareté issus en grande partie de la pandémie et combinée à l'inflation, hausse pouvant atteindre 25 à 40% dans certains cas;

QUE des représentations soient faites par différents moyens auprès de la SHQ et de ses différents partenaires pour les informer des limitations actuelles pouvant nuire à la qualité du service à offrir aux locataires.

Manon Charest, CPA, CGA
Directrice générale

Procès-verbal non encore adopté en date du 12 avril 2023

 T 450 218-6994
F 450 218-2504

Sans frais 1 866 900-6994

 280, boul. Harwood, bureau 400
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1Y5



POUR CE MOTIF,

23-04-19-05 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

d'approuver les budgets 2023 de l'ORHVS, soit celui du 2 décembre 2023 ainsi que le budget révisé en date du 2 mars 2023.

Proposition adoptée.



4.3 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT SOCIO-ÉCONOMIQUE AU SEIN DU CA DE L'OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION DE VAUDREUIL-SOULANGES (ORHVS) : APPROBATION

CONSIDÉRANT que le siège du représentant du milieu socio-économique est vacant depuis la création de l'ORHVS;

CONSIDÉRANT que les membres de la Table de Développement social durable ont désigné monsieur John Gladu, directeur général de l'Aiguillage, pour occuper ce siège au sein du CA de l'ORHVS;

CONSIDÉRANT que la MRC de Vaudreuil-Soulanges devra approuver cette nomination avant que le tout ne soit soumis au ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) pour approbation finale;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-06 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : madame **Mylène Labre** et résolu

d'approuver la nomination de monsieur John Gladu, directeur général de l'Aiguillage, à occuper le poste de représentant des groupes socio-économiques au sein du CA de l'ORHVS pour un mandat d'une durée prévue de trois ans, renouvelable par la suite;

Proposition adoptée.

4.4 SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL) : SUIVI ET DISCUSSION

Madame Manon Charest, directrice générale de l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORHVS) demande aux élus de lui fournir une liste de contacts pour chacune de leur municipalité advenant qu'un citoyen ou qu'une famille se retrouve à la rue à la suite de la perte de leur logement (crise du logement amplifiée à l'arrivée du 1^{er} juillet).

Elle informe que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en œuvre un programme d'aide d'urgence dans le cadre du 1^{er} juillet qui compte 3 volets :

- Aide sous forme de logements subventionnés, soit le supplément au loyer communément appelé le PSL : ce qui permet aux ménages de signer un bail avec un propriétaire privé et de payer ainsi un loyer égal à 25 % de leurs revenus (électricité incluse) et l'ORHVS compensera le montant entre le coût du loyer reconnu par la SHQ, soit égal à 75 % du loyer reconnu et le montant payé par le locataire;
 - Beaucoup d'unités sont disponibles pour les offices;
- Les villes peuvent déployer des mesures d'urgence sous la forme suivante :
 - Offre d'hébergement temporaire;
 - Aide financière pour l'entreposage;
 - Aide au déménagement;
- Les villes doivent adopter un règlement et le faire approuver par la SHQ : la proposition de la SHQ est qu'elle paie 50 % des dépenses reconnues et les villes assument l'autre 50 %;

Monsieur Simon Bellemare demande s'il y a possibilité que les villes intéressées à offrir ce genre d'aide puissent se regrouper et que le tout soit géré par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

- Déploiement d'un Service d'Aide à la Recherche de Logement (SARL) :
 - Les villes / MRC desservant plus de 25 000 habitants peuvent mettre en place un SARL soit à temps partiel ou à temps plein et la SHQ assumera 90 % des dépenses reconnues et les villes assumeront la balance;



➤ L'ORHVS est en train de déployer un SARL : recrutement en cours :

- Beaucoup de ménages se retrouvent à la rue peu importe la période de l'année. Le coût des loyers a encore augmenté de façon très importante pour le 1^{er} juillet 2023 et l'ORHVS s'attend à beaucoup de demandes d'aide et d'accompagnement pour trouver un nouveau logement.

Plusieurs points sont en suspens, car la SHQ nous présentera les modalités et normes du programme lundi le 1^{er} mai 2023. Madame Charest mentionne qu'elle reviendra plus tard avec des précisions.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

5.1 **COMPTE RENDU DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DU 20 MARS 2023 : DÉPÔT**

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

Monsieur Guy Pilon, maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, quitte son siège à 19 h 56.

5.2 **SUIVI DU FORUM SUR LA GOUVERNANCE : POSITIONNEMENT**

CONSIDÉRANT la demande des élus, formulée à la fin de l'année 2022, de revoir la gouvernance de la MRC;

CONSIDÉRANT la tenue du Forum sur la gouvernance le 19 avril 2023 en après-midi et les conclusions de ce dernier;

CONSIDÉRANT la proposition du tableau des comités créés par le conseil, faite aux élus et visant à améliorer l'efficacité de l'organisation;

23-04-19-07 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-Yves Poirier
APPUYÉ PAR : monsieur François Bélanger et résolu

d'adopter le tableau des comités créés par le conseil :

Nom du comité/ table	Réunion par année	Composition	Membres élus	Personnes- ressources	Secrétaire	Mandat
Comité consultatif agricole	1	Quatre (4) membres : • un membre et un substitut parmi les membres du conseil; • deux membres nommés par l'UPA; un citoyen.	Président : David McKay Substitut : François Bélanger	Léo Hurtubise André Marleau Le directeur de l'aménagement et de la gestion territoriale régionale Les conseillers en aménagement du territoire Et autre personne- ressource selon la pertinence	Le conseiller en aménagement du territoire	<i>Conformément à l'art. 148.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> Mandat : • Faire des recommandations au conseil de la MRC dans le cadre de toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, la pratique des activités agricoles et les aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique. • Élaborer et assurer le suivi du plan de développement de la zone agricole (PDZA).



Comité de sécurité publique	4	Sept (7) membres du conseil: Statu quo sur le nombre (loi) Représentation par secteur : • le préfet; • un membre du conseil représente le secteur 1 du poste Ouest, soit Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur; • un membre du conseil représente le secteur 2 du poste Ouest, soit Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Saint-Clet et Saint-Lazare; • un membre du conseil représente le secteur 3 du poste Ouest, soit Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Saint-Zotique; • deux membres du conseil représentent le secteur 1 du poste Est, soit L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt et Terrasse-Vaudreuil; • un membre du conseil représente les secteurs 2 et 3 du poste Est, soit Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac, Pointe-des-Cascades, L'Île-Cadieux et Hudson.	Présidente, Danie Deschênes Préfet <u>Secteur 1, poste Est</u> Danie Deschênes Pierre Séguin <u>Secteur 1, poste Ouest</u> Julie Lemieux <u>Secteur 2, poste Ouest</u> Bernard Daoust <u>Secteur 3, poste Ouest</u> Shawn Campbell <u>Secteurs 2 et 3 poste Est</u> Peter Zytynsky	Directeurs des postes Est et Ouest de la SQ de la MRCVS Le directeur général Responsable en sécurité incendie et civile, cours d'eau et infrastructures Et autre personne-ressource selon la pertinence	Responsable en sécurité incendie et civile, cours d'eau et infrastructures	Conformément à l'art. 78 de la Loi sur la police Mandat : 1. Participer à l'élaboration du plan d'action semestriel de la Sûreté du Québec sur le territoire visé par l'entente en fonction des priorités qui auront été identifiées et en faire l'évaluation; 2. Approuver plan d'organisation des ressources policières; 3. Participer au choix de l'emplacement du ou des postes de police, en fonction des exigences de sécurité publique et d'efficacité des services policiers ainsi que de la politique gouvernementale en matière de location ou d'acquisition de bâtiments; 4. Élaborer des critères d'évaluation de la performance de la Sûreté du Québec dans le cadre de l'entente et, dans le cas où il le juge approprié, informer le directeur de poste de l'appréciation des citoyens sur les services policiers qu'ils reçoivent; 5. Donner son évaluation du rendement du directeur de poste 6. Faire à la Sûreté du Québec toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou des besoins en formation des policiers, ainsi que sur toute autre question relative aux services de police prévus par l'entente.
Comité CMR	4	Un (1) membre du conseil par secteur : Secteur Soulanges : Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique Secteur mont Rigaud : Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur Secteur Vaudreuil : Hudson, L'Île-Cadieux, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac Secteur de l'Île Perrot : L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Terrasse-Vaudreuil	Présidente : Mylène Labre <u>Secteur Soulanges</u> Mylène Labre <u>Secteur mont Rigaud</u> Marie-Claude Frigault <u>Secteur Vaudreuil</u> Daniel Martel <u>Secteur de l'Île Perrot</u> Michel Bourdeau	Directeur général La greffière de la CMR Et autre personne-ressource selon la pertinence	La greffière de la CMR	En vertu du Règlement 209 et entente relative à la CMR Mandat : Charger d'étudier et de faire des recommandations au conseil concernant l'application de l'entente relative à la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges intervenue le 25 février 1995, proposer un budget annuel, étudier les rapports périodiques et faire des recommandations sur les améliorations à apporter à l'administration de la cour municipale régionale.
Comité sur la fibre optique	Au besoin	• Huit membres du conseil, soit les maires des municipalités propriétaires de fibre optique (Coteau-du-Lac, Rigaud, Saint-Lazare, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-Dorion) • Un représentant de la ville de Vaudreuil-Dorion	Président : Yvon Chiasson Andrée Brosseau Marie-Claude Frigault Geneviève Lachance Jean-Yves Poirier David McKay Julie Lemieux Guy Pilon	Le directeur général adjoint Le technicien en informatique Un représentant du Centre de services scolaires des Trois-Lacs (Benoît Brosseau)	Le technicien en informatique	En vertu de l'Entente intervenue le 22 septembre 2004 concernant un projet régional de réseau de télécommunication à large bande Mandat : Conseiller la MRC sur le développement et l'accès au réseau de fibre optique pour l'ensemble des municipalités membres de Vaudreuil-Soulanges.



Procès-verbal du conseil de la



Comité environnement	Au besoin	Le préfet et cinq (5) représentants nommés parmi les membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	Président : Jean-Yves Poirier Préfet Claude Comeau Marie-Claude Frigault François Pleau Geneviève Lachance Guy Pilon	Le directeur général de la SGMRRV Le responsable en sécurité incendie et civile, cours d'eau et infrastructures Le directeur général Les agents de développement en environnement Coordonnatrice aux cours d'eau Et autre personne-ressource selon la pertinence	Le coordonnateur du service de l'environnement	Mandat : Faire des recommandations au conseil de la MRC en regard à la gestion des matières résiduelles (PGMR et PMGMR), à la réduction des gaz à effet de serre, aux activités, projets et initiatives afférents à l'environnement et la gestion des cours d'eau.
Table des ressources humaines	Au besoin	Le préfet et quatre (4) membres du conseil	Président : Yvon Chiasson Préfet Bernard Daoust Danie Deschênes Mario Tremblay	Le directeur général La responsable des ressources humaines Et autre personne-ressource selon la pertinence	La responsable des ressources humaines	Mandat : Faire des recommandations au conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en ce qui a trait à la gestion globale des ressources humaines.
Table du canal de Soulanges	Au besoin	Le préfet et quatre (4) membres du conseil des municipalités suivantes : • Les Coteaux; • Coteau-du-Lac; • Les Cèdres; • Pointe-des-Cascades; et 4 membres des secteurs d'affinités (autre que Corridor de l'autoroute 20 - adopté à la séance du conseil du 23 novembre 2016) Secteur centre urbain : Hudson, Saint-Lazare, L'Île-Cadieus, Vaudreuil-sur-le-Lac, Vaudreuil-Dorion Secteur île Perrot : Terrasse-Vaudreuil, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt Secteur mont Rigaud : Rigaud, Pointe-Fortune, Très-Saint-Rédempteur Secteur plaine rurale : Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore	Présidente : Andrée Brosseau Préfet Sylvain Brazeau Bernard Daoust Peter Zytynsky Secteurs d'affinités Secteur mont Rigaud : Marie-Claude Frigault Secteur île Perrot : Claude Comeau Secteur centre urbain : Guy Pilon Secteur plaine rurale : François Pleau Secteur Corridor A20 : Yvon Chiasson	Les directeurs généraux des municipalités suivantes : • Les Coteaux; • Coteau-du-Lac; • Les Cèdres; • Pointe-des-Cascades; Le directeur de l'aménagement et de la gestion territoriale régionale Les conseillers en aménagement du territoire Luc Noppen, Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain Et autre personne-ressource selon la pertinence	La coordonnatrice/ conseillère en aménagement du territoire	Mandat : La table a le mandat de proposer les moyens nécessaires pour assurer la mise en valeur du canal de Soulanges dans le cadre de la nouvelle vision.



Procès-verbal du conseil de la



Table territoriale sur la politique de développement social durable	Au besoin	Le comité est composé de : 5 membres du conseil 4 personnes en communautaire et économie sociale 4 personnes en développement économique et entrepreneuriat 2 personnes en culture et patrimoine 2 personnes en social et santé 1 personne en social, santé et sécurité 2 personnes en éducation, formation et employabilité 2 personnes en environnement et aménagement du territoire 4 personnes en institutionnel et politique 2 personnes en sociocommunautaire	Présidente : Julie Lemieux Shawn Campbell Geneviève Lachance 2 postes à combler	• John Gladu • Joanne Brunet • Francine St-Denis • Clément Bergeron • Nancy Pelletier • Mathieu Miljours • Kim Petrin Barrette • Nadine Maltais • Véronique Girard • Isabelle Corbeil • Catherine Sénéchal : • France Pomminville • Michel Dubé • Virginie Charrette • Lyne Ménard • Émilie Morasse • Jessica Myre • Stéphanie Aubert • Josée Champagne • Elsa Lemaire • Sébastien Legros • Manon Charest • Le directeur général • Le directeur général adjoint • Les agentes de soutien au développement social • Les député(e)s ou représentant(e)s provinciaux et fédéraux Et autre personne-ressource selon la pertinence	L'agente de soutien au développement social	Mandat : Analyser et faire des recommandations au conseil en ce qui a trait à la politique de développement social durable de Vaudreuil-Soulanges et à la mise en œuvre de ses sept priorités d'intervention: - Accès aux soins de santé et services sociaux; - Accès aux services communautaires; - Logement; - Mobilité durable; - Réussite éducative et sociale des jeunes; - Relations interculturelles; -Alimentation.
Table territoriale en transport	Au besoin	Le préfet et un membre du conseil par secteur : Secteur Soulanges : Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique Secteur mont Rigaud : Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur Secteur Vaudreuil : Hudson, L'Île-Cadieus, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac Secteur de l'île Perrot : L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Terrasse-Vaudreuil	Président: Guy Pilon Le préfet Andrée Brosseau 3 postes à combler	Le directeur général adjoint Les agents de soutien au développement social La conseillère en communication responsable des relations avec le milieu Proposition d'inviter des représentants de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et EXO Et autre personne-ressource selon la pertinence	L'agente de soutien au développement social	Mandat : Cette table a comme principal mandat d'étudier les questions ayant trait au transport dans une perspective de développement social durable.
Comité plénier	11	L'ensemble des membres du conseil	Tous les membres du conseil incluant représentant de la préfecture	Tous les directeurs de la MRC	Le directeur général	Mandat : Étudier l'ensemble du budget et les grands dossiers de la MRC.

de procéder à des élections à la prochaine séance du conseil pour les postes à combler.

Proposition adoptée.



6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

23-04-19-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky** et résolu

d'adopter la liste MRC 23-04-19.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 23-04-19, le tout en fonction du budget adopté ».


Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

6.1.2 PARTICIPATION DE MONSIEUR PIERRE SÉGUIN, PRÉFET SUPPLÉANT ET MAIRE DE L'ÎLE-PERROT ET MESDAMES MARIE-ÈVE GINGRAS-GOSSELIN ET CAROLINE SAVARD AU COLLOQUE ANNUEL 2023 DE L'ASSOCIATION DES COMMUNICATEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC POUR UN MONTANT DE 1 280 \$, PLUS LES TAXES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges est membre de l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) depuis plus de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le colloque annuel de l'ACMQ s'est imposé comme le plus important exercice de mise à niveau et de formation dans le domaine;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est finaliste du concours Les Plumes d'excellence de l'ACMQ pour son livre de bienvenue aux élu(e)s;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2019, la MRC a été récipiendaire de trois Plumes d'excellence;

CONSIDÉRANT l'évolution accélérée de la communication municipale;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles aux postes budgétaires 02-130-00-346;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Pleau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

d'autoriser la participation au colloque annuel de l'ACMQ pour monsieur Pierre Séguin, préfet suppléant et maire de L'Île-Perrot et mesdames Marie-Eve Gingras-Gosselin, conseillère en communication et Caroline, conseillère en communication pour un montant total de 1 280 \$, plus les taxes, ainsi que les frais d'hébergement et autres frais en fonction des politiques applicables à la MRC.

Proposition adoptée.

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 252 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Mario Tremblay** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement numéro 252 sur la délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ».

6.2.2 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 252 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges s'est dotée d'un comité administratif par une modification de ses lettres patentes autorisée par le Décret numéro 1106-2011 du 2 novembre 2011 et publié à (2011) *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4981 (n° 46, 16/11/2011);

ATTENDU QUE ce décret prévoit des modalités particulières quant à la composition du comité administratif de la MRC ainsi qu'aux délais et formalités relatives à la publication de certains avis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les délégations qui sont faites à ce comité administratif et de procéder, aux fins de référence, aux ajustements requis par rapport au *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir et d'actualiser les délégations faites au comité administratif via le Règlement numéro 222 en vigueur depuis le 20 mai 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Mario Tremblay** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 252 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

Article 2 Portée

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

Article 3 Montant maximal des dépenses

Les pouvoirs du comité administratif sont limités aux sommes prévues par la Loi.

Article 4 Exercice des pouvoirs

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur.

Article 5 Séance ordinaire

Le comité administratif tient ses séances ordinaires au 280 boulevard Harwood, à Vaudreuil-Dorion.



Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil en début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée, de même qu'un changement de lieu de la tenue d'une séance.

Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et transmis aux municipalités locales.

Article 6 Séance extraordinaire

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet, par le directeur général ou par deux (2) membres du comité.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du *Code municipal du Québec* s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

Article 7 Tenue des séances

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet, ou en son absence, par le préfet suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les membres présents.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

Article 8 Ajournement d'une séance

Toute séance du comité administratif peut être ajournée, en vertu des articles 154 à 156. Le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* pour défaut de quorum est fixé à vingt-quatre (24) heures.

Article 9 Pouvoirs généraux

Le comité administratif peut :

- conseiller la MRC et se positionner sur toute question relative à :
 1. Fonds de voirie régional
 2. Environnement
 3. Logement
 4. Culture
 5. Développement économique et tourisme
 6. Sécurité incendie et civile
 7. Aménagement du territoire
 8. Cours d'eau
 9. Cour municipale régionale
 10. Développement social
 11. Info Territoire
 12. Transport
 13. Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes
 14. Évaluation foncière
 15. 2-1-1, 3-1-1, 9-1-1
- prendre position sur toute demande provenant de tout organisme sur tout sujet;
- administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- engager les employés nécessaires à la bonne marche de la MRC et les congédier pour cause s'il y a lieu, à l'exception des personnes qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*;
- intenter toute procédure civile pour la sauvegarde des droits de la MRC ou contester toute action civile prise contre la MRC et confier tout mandat requis à cette fin;

- exercer les pouvoirs requis en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* et de la *Loi sur la sécurité incendie*;
- autoriser une poursuite pénale et donner un avis de retrait de plainte pénale;
- autoriser une transaction afin de prévenir ou de mettre fin à un litige;
- conclure toute entente, dans la mesure où celle-ci s'applique à l'ensemble des municipalités locales de la MRC;
- autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels;
- désigner les immeubles en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;
- effectuer les dépenses et autoriser les transactions en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;
- appliquer toute modalité administrative liée à la gestion contractuelle;
- recevoir pour information le dépôt de la liste des dépenses;

Article 10 Pouvoirs en matière financière

Le comité administratif peut :

- acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la MRC peut avoir besoin;
- autoriser des emprunts temporaires, ainsi que leur renouvellement;
- autoriser des emprunts au fonds de roulement et pourvoir au mode de son remboursement;
- autoriser des dépenses, ainsi que le remboursement des dépenses des membres du conseil ou d'un fonctionnaire;
- autoriser une subvention, un don ou toute autre forme d'aide financière;
- préparer et soumettre pour le conseil de novembre le projet de budget avec ses recommandations;
- autoriser le dépôt de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative à une date comprise entre le 16 septembre et le 1^{er} novembre de l'année qui précède son entrée en vigueur;
- autoriser le report d'échéance de la date de réponse par l'évaluateur à une demande de révision administrative d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative aux conditions prévues par l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 11 Pouvoirs en matière d'aménagement du territoire

Le comité administratif peut :

- autoriser ou, selon le cas, émettre une recommandation pour les demandes d'inclusion ou d'exclusion d'un lot à la zone agricole, ainsi que pour toute demande produite par toute personne qui nécessite l'avis de la MRC;
- donner un avis d'opportunité sur tout règlement d'emprunt soumis à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- donner les avis de conformité des plans et des règlements d'urbanisme;
- demander l'intervention de la Commission municipale en cas de refus de la Communauté métropolitaine de Montréal d'émettre un avis de conformité requis par la MRC;
- imposer des mesures de contrôle intérimaire applicables à tout ou parties du territoire de la MRC conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- nommer les membres de toute commission requise aux fins de la tenue d'une assemblée publique lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ou déléguer en tout ou en partie ce pouvoir au directeur général de la MRC.



Article 12 Pouvoirs en matière de cours d'eau

Le comité administratif peut, pour tous travaux relatifs aux cours d'eau de la MRC :

- approuver les plans et devis et autoriser le dépôt d'une demande d'approbation ou de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou de tout autre ministère ou organisme ayant juridiction;
- autoriser la réalisation de tous travaux par une autre personne que la MRC, lorsque requise;
- autoriser la conclusion d'une entente de gestion de travaux dans un cours d'eau avec une ou des municipalités locales.

Article 13 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 222.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

* Déposé à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023.

Monsieur Guy Pilon reprend son siège à 20 h 1.

6.2.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Daniel Martel** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement 253 décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires ».

6.2.4 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires afin d'assurer une saine administration des finances;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE les articles 176.4, 176.5 et le cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires :

176.4 : Le greffier-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).



Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisé jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci. Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

176.5 : Tout officier municipal est tenu de faire à la municipalité ou à toute personne autorisée, de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés ou déboursés pour la municipalité et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi perçus, payés ou déboursés.

Toutefois, le rapport concernant le service de police ne peut contenir aucun renseignement qui, de l'avis du directeur de police, serait de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière.

Une demande du conseil et un rapport ou un compte visé par le présent article doivent passer par l'intermédiaire du greffier-trésorier.

961.1 5e alinéa : Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

ATTENDU QUE tout responsable d'activités budgétaires doit effectuer mensuellement un suivi de son budget. Dans le cas où il y a une insuffisance budgétaire, il doit effectuer une demande de virement budgétaire auprès du service de la comptabilité.

ATTENDU QUE si l'insuffisance budgétaire ne peut se résorber par un virement, le responsable d'activités budgétaires doit produire une résolution auprès du comité administratif ou du conseil pour y attribuer les crédits additionnels requis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires et d'y intégrer les règles de remboursement des dépenses pour adapter la réglementation afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par _____ à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un règlement portant le numéro 253 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

DÉFINITIONS

« MRC »	Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges
« Conseil »	Conseil de la MRC
« Directeur général »	Désigne le directeur général et greffier-trésorier qui est le fonctionnaire principal de la MRC
« Exercice »	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année
« Responsable d'activités budgétaires »	Employé occupant un poste-cadre ou un employé désigné par résolution comme responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée
« Employé »	Employé de la MRC qui n'est pas responsable d'activités budgétaires



« Service de la comptabilité »	Employé du service qui a comme responsabilité, notamment, les paiements des factures
« Rapport de dépenses »	Demande de remboursement de dépenses effectuées par un employé, un membre de la direction, le préfet ou préfet suppléant dans le cadre de ses fonctions. Le formulaire de rapport de dépenses est annexé au présent règlement.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le directeur général, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par le directeur général, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

Article 1.3

Le présent règlement délègue à certains responsables d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC.

Article 1.4

Le présent règlement délègue au service de la comptabilité le pouvoir d'effectuer des paiements pour la MRC dans le cas de dépenses incompressibles, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution préalable à cet effet.

Article 1.5

Le présent règlement précise les conditions et les modalités de remboursement des dépenses de déplacement encourues par tout élu ou tout membre du personnel, dans l'exercice de leur fonction à la MRC, sur le territoire canadien. Elle précise également les conditions et circonstances dans lesquelles les dépenses de représentation et de réception peuvent être autorisées, y compris celles en dehors du Canada.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la MRC doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil ou du comité administratif d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.



Article 2.2

Toute autorisation de dépenses doit faire l'objet d'un certificat du directeur général attestant la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 2.3

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou le comité administratif, ou un responsable d'activités budgétaires conformément au règlement en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.4

Tout responsable d'activités budgétaires ou employé de la MRC est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activités budgétaires doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés, à moins d'une délégation interne dans le cas de vacances ou d'absence d'un autre responsable d'activité budgétaire.

Article 2.5

Pour tout achat de bien ou de service de moins de 24 999 \$ incluant les taxes et lorsque le bien ou le service est comparable, tout employé doit privilégier l'achat de bien ou de service local, soit sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Dans la mesure du possible, tout employé privilégie les biens et les services écologiques, durables, recyclables et réutilisables.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général, le responsable de l'activité budgétaire concernée ou l'employé s'appuie sur le système comptable en vigueur à la MRC.

Article 3.2

Tout responsable d'activités budgétaires doit effectuer mensuellement un suivi de son budget. Dans le cas où il y a une insuffisance budgétaire, il doit effectuer une demande de virement budgétaire auprès du service de la comptabilité. Si l'insuffisance budgétaire ne peut se résorber par un virement, le responsable d'activités budgétaires doit produire une résolution auprès du comité administratif ou du conseil pour y attribuer les crédits additionnels requis.

Article 3.3

Un employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il est autorisé à engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment approuvée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si c'est dans le cadre de ses responsabilités.

Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification du règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaires doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Les responsables d'activités budgétaires doivent s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES DITES INCOMPRESSIBLES

Article 5.1

Certaines dépenses sont des incompressibles et ne nécessitent pas l'adoption d'une résolution au préalable, comme :

- les achats couverts par la petite caisse;
- les contrats, conventions, ententes ou résolutions adoptés par le comité administratif ou le conseil;
- le financement à court et long terme;
- les frais de déplacement et de représentation des élus et employés de la MRC;
- les dépenses utilitaires (frais de poste, Internet, téléphone, électricité, etc.);
- les dépenses de nature légale et les frais de publication (ex. avis publics, ordonnances de la cour ou remboursements d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire, frais de consultation);
- les assurances;
- tout salaire, rémunération et allocation à être versée aux employés et aux membres du conseil incluant toutes dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail;
- les remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- les remises aux syndicats;
- les frais d'inscription à un congrès ou colloque ainsi que les cotisations professionnelles, lorsque prévus au contrat;
- les provisions comptables;

Une liste des postes des incompressibles et les montants correspondants sera déposée à l'adoption du budget.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaires concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses représentant des incompressibles dont il est responsable. Le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses incompressibles sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses incompressibles dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux modalités de suivi et de contrôle budgétaire prescrites au présent règlement.



Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le responsable d'activités budgétaires doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés.

Article 5.4

Lorsqu'une situation d'urgence survient, c'est-à-dire lorsqu'une situation est susceptible de mettre en péril la santé et le bien-être des citoyens ou d'entraîner la détérioration rapide des équipements, un employé peut encourir une dépense sans autorisation. Il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

SECTION 6 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Article 6.1

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC à même les postes budgétaires prévus et selon les limites suivantes :

- tous les employés ayant un poste cadre au sein de la MRC : 15 000 \$ incluant les taxes;
- au directeur général et au directeur général adjoint de la MRC : 24 999 \$ incluant les taxes;
- au directeur général et au directeur général adjoint de la MRC, avec autorisation du préfet : entre 25 000 \$ et le seuil maximal autorisé par la Loi pour les contrats de gré à gré;

SECTION 7 – RÈGLES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Article 7.1 - Règles relatives aux rapports de dépenses

- 7.1.1 Tout rapport de dépense doit être approuvé par le comité administratif et soumis ensuite au conseil pour information. En vue d'obtenir un remboursement de ses dépenses, le requérant rédige un rapport de dépenses en utilisant le formulaire établi à cette fin et annexé au présent règlement, sous la cote Annexe A. Avant le dépôt au comité administratif, le rapport de dépenses doit avoir été approuvé au préalable par le supérieur immédiat, accompagné des pièces justificatives appropriées et transmis à la comptabilité une fois par mois ou au plus tard dans les trois mois de leur réalisation. L'agent en comptabilité et finance ou le substitut ou le technicien en comptabilité vérifie que toutes les pièces sont jointes au document et atteste du respect du présent règlement. Un seul formulaire est utilisé pour l'ensemble des dépenses d'un requérant.
- 7.1.2 Les pièces justificatives sont des documents officiels émis d'une institution émettrice (facture ou reçu émis par un transporteur, un hôtelier, un restaurateur, etc.) servant à attester qu'une dépense a été réellement engagée par le requérant. Elles indiquent notamment la date de la transaction, le montant et la nature de la dépense, l'identité et l'adresse de l'émetteur. À moins d'une situation exceptionnelle, un relevé bancaire et un reçu de paiement ne sont pas considérés comme pièces justificatives.
- 7.1.3 À défaut de pouvoir utiliser la carte de crédit de la MRC, une personne qui planifie un déplacement peut demander une avance de fonds. À la suite de l'approbation par le supérieur immédiat ou du comité administratif, dans le cas du préfet, préfet suppléant et du directeur général, la demande est transmise à la comptabilité au moins deux semaines avant la date de départ du requérant. L'avance de fonds ne peut excéder 75 % des dépenses prévues.
- 7.1.4 Une personne peut demander le remboursement des dépenses qu'elle a assumées au bénéfice d'un collectif (repas en groupe, rencontre collective, etc.) Le cas échéant, son rapport de dépenses inclut, en sus des informations habituelles, le nom et la fonction des participants ainsi que la nature et le but de l'activité. La personne qui demande un tel remboursement doit être celle qui occupe la plus haute fonction dans la hiérarchie au sein du groupe.



- 7.1.5 Les demandes de remboursement reliées à des congrès, colloques, formations et autres doivent faire partie d'un regroupement qui permet d'identifier le total des dépenses encourues pour chaque personne concernée dans un seul compte de dépenses pour ladite activité.
- 7.1.6 Le directeur général peut approuver une dérogation au présent règlement. Le cas échéant, le requérant doit produire une justification qui doit être annexée au rapport de dépenses que le requérant transmet à la comptabilité. Le rapport est transmis au comité administratif avec les pièces justificatives pour information.

Article 7.2 - Règles relatives au transport

- 7.2.1 Les présentes règles relatives au transport ne s'appliquent pas au préfet, qui peut réclamer des frais de déplacement justes et raisonnables. Ce dernier dépose sa demande de remboursement de dépenses au comité administratif pour approbation et au conseil pour information. Tout élu, incluant le préfet suppléant, ne peut réclamer des frais de kilométrage pour ses déplacements à l'intérieur des limites de la MRC.
- 7.2.2 Dans un souci de développement durable, la MRC préconise l'utilisation des voitures électriques et hybrides mises à la disposition de tout requérant, du transport en commun et le covoiturage chaque fois que cela est possible et pertinent. Un journal de bord de chacun des véhicules électriques doit être soumis avec le relevé des dépenses mensuelles, incluant le nom de l'utilisateur, les passagers s'il y a lieu, le kilométrage parcouru et la raison de l'utilisation. Lorsque disponibles, les véhicules électriques doivent être utilisés en toute circonstance et être privilégiés dans les transports de longue distance. La priorité de réservation de ces véhicules doit être au préfet et à la direction générale. Le covoiturage doit être priorisé dans le transport vers une rencontre à l'intérieur ou à l'extérieur de la MRC. L'utilisation de l'automobile personnelle doit être justifiée par le requérant et approuvée par son supérieur immédiat, au moyen d'un formulaire inclus à la présente sous la cote « Annexe A ».
- 7.2.3 La distance maximale admise pour l'utilisation d'un véhicule personnel est calculée à partir du siège social de la MRC ou en prenant le point de départ et d'arrivée le plus court.
- 7.2.4 Le coût d'un billet de transport en commun (autobus, métro, traversier, train et avion en classe économique) ou d'une location automobile est remboursable intégralement.
- 7.2.5 La personne autorisée à utiliser son automobile personnelle a droit à une indemnité en fonction du taux des allocations pour les frais d'automobile, tel que décrété par l'agence du Revenu du Canada.
- 7.2.6 Dans le cas où deux personnes se rendent au même endroit et choisissent de se rendre séparément, les frais de kilométrage seront remboursés à hauteur de 50 %, à moins de raisons justifiant le transport séparément, pour des raisons logistiques. Dans ce cas, le déplacement sera autorisé par le supérieur immédiat.
- 7.2.7 Les frais de stationnement sont remboursables intégralement.

Article 7.3 - Règles relatives à l'hébergement

- 7.3.1 La MRC rembourse les frais raisonnables d'hébergement, en tenant compte de l'activité et de la ville où elle a lieu, encourus dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement offrant un service d'hébergement. Les frais d'hébergement d'un événement se tenant à moins de 100 km du siège social de la MRC ne seront pas remboursés, à moins de force majeure.
- 7.3.2 La personne hébergée dans un lieu privé, chez un parent ou un ami par exemple, a droit à une indemnité forfaitaire de 50 \$ par nuit; pour un maximum de deux nuitées, sans dépôt de pièces justificatives.

Article 7.4 - Règles relatives aux repas



- 7.4.1 La personne en déplacement pour une période minimale de 24 h, à l'extérieur de la région, a droit, sans pièces justificatives, à l'indemnité suivante pour le remboursement des frais encourus pour ses repas, soit : déjeuner : 20 \$ si le départ a lieu avant 7 h 30, dîner : 30 \$, souper : 50 \$. Si un repas est fourni lors de tout événement, le per diem dudit repas ne peut être réclamé.
- 7.4.2 Lorsqu'un repas est pris avec un partenaire d'affaires ou une partie prenante ou dans le cas d'un déplacement professionnel d'une durée de moins de 24 h :
- Les dépenses raisonnables liées à ce repas sont remboursées lorsqu'elles sont engagées à des fins de développement / entretien des affaires ou de réalisation de la mission de la MRC;
 - Le reçu détaillé du commerçant doit être soumis pour chaque élément facturé et doit être joint au rapport de dépenses. Les noms des invités (et des élus / employés) doivent y être inscrits ainsi que l'objet de la rencontre au rapport de dépenses.
- 7.4.3 Lorsque les frais réellement encourus dépassent les barèmes mentionnés en 7.4.1, le comité administratif de la MRC peut, de façon exceptionnelle, accorder un remboursement intégral, incluant l'alcool. La présentation d'une justification écrite à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives, annexées à la demande de remboursement, est alors exigée.
- 7.4.4 L'heure des repas est considérée comme un moment personnel pour chacun. Sauf dans des cas exceptionnels, l'heure du repas ne devrait pas constituer un moment de rencontre ni engendrer de frais de restauration.

Article 7.5 - Frais de déplacement à l'extérieur du Québec ou du Canada

- 7.5.1 Hormis une urgence ou une situation exceptionnelle, tout déplacement effectué à l'extérieur du Québec ou du Canada doit être approuvé par le conseil ou le comité administratif, qui fixe les conditions et les dépenses maximales admissibles au mandat des personnes devant faire partie dudit déplacement, puis déposé au conseil de la MRC pour information. Un rapport des dépenses est déposé au comité administratif et au conseil pour information à la suite de ce déplacement.

Article 7.6 - Règles relatives aux frais de représentation

- 7.6.1 Les frais de représentation sont des frais encourus pour la représentation et la notoriété de la MRC. Ils comprennent les frais de repas, de boissons alcoolisées, d'inscription ou de participation à diverses activités.
- 7.6.2 Les frais de représentation sont engendrés par le préfet, par un conseiller régional ou par la direction générale. Exceptionnellement, ils peuvent être occasionnés par un autre membre du personnel s'il est expressément mandaté par le préfet, préfet suppléant en son absence, ou par le directeur général.
- 7.6.3 Les frais de représentation sont transmis au Comité administratif et au Conseil pour information.

Article 7.7 - Règles relatives aux réceptions

- 7.7.1 Les frais de réception sont des frais encourus pour la tenue d'événements institutionnels ou d'activités de reconnaissance. Ils comprennent généralement les dépenses de repas, de boissons alcoolisées, de service d'animation, de décoration, de mise en place de la salle et de location liées à l'activité ou à l'événement.
- 7.7.2 Toutes les dépenses encourues dans le cadre d'un événement institutionnel doivent être approuvées au préalable par le Conseil ou le Comité administratif de la MRC.
- 7.7.3 Toutes les dépenses encourues dans le cadre d'une activité de reconnaissance doivent être approuvées au préalable par le directeur général.





6.2.5 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 254 ENCADRANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES SUR LE TERRITOIRE DU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES

AVIS de motion est par la présente donné par monsieur **Peter Zytynsky** qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé « Règlement numéro 254 encadrant les activités et les usages sur le territoire du Parc régional du canal de Soulanges ».

6.2.6 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 254 ENCADRANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES SUR LE TERRITOIRE DU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après appelée « LCM ») permet à la MRC de Vaudreuil-Soulanges (ci-après appelée « MRC ») de créer un Parc régional et de confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires ainsi que l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités sportives, culturelles et de loisirs;

ATTENDU QUE la MRC a conclu des ententes avec les propriétaires des immeubles visés par le Règlement numéro 92 de la MRC déterminant l'emplacement du Parc régional du canal de Soulanges (ci-après appelé « Parc régional ») soit, d'une part avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable qui agit comme autorité gouvernementale sur certains de ces immeubles et, d'autre part, avec les municipalités de Pointe-des-Cascades, Les Cèdres, Coteau-du-Lac et Les Coteaux qui sont propriétaires d'autres immeubles;

ATTENDU l'entente intervenue entre la MRC et le Parc du canal de Soulanges (ci-après appelé « Société du parc ») le 15 juillet 2021 par laquelle la MRC confiait, entre autres, à la Société du parc l'exploitation du parc, de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires ainsi que l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités sportives, culturelles et de loisirs;

ATTENDU QUE la LCM permet à une MRC, à l'égard d'un parc régional, d'adopter des règlements sur toute matière relative à son administration et à son fonctionnement; à la protection et à la conservation de la nature; à la sécurité des usagers; à l'utilisation ou au stationnement de véhicules; à la possession et à la garde d'animaux; à l'affichage; à l'exploitation de commerces; à l'exercice d'activités récréatives et à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (chapitre C- 24.2).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Peter Zytynsky** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 254 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 254 encadrant les activités et les usages sur le territoire du Parc régional du canal de Soulanges ».

Article 2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Parc régional situé sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dont l'emplacement est déterminé par le Règlement numéro 92 de la MRC.



Article 3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du Parc régional.

La présente réglementation s'applique également aux personnes ayant signé une convention de bail ou une entente de prêt à usage avec la MRC ou l'organisme responsable, à l'exception de ce qui y serait spécifiquement prévu.

Article 4 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Aide à la mobilité motorisée (ci-après « AMM ») : Un fauteuil roulant électrique ou tout autre appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche respectant les normes suivantes :
 - Conçu pour accueillir une personne seule;
 - Muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs;
 - N'est pas muni de pédales;
 - Propulsé par un moteur électrique;
 - Circule sur trois ou quatre roues;
 - Ayant une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé.
- Autorité compétente : Ce terme désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le ministère des Transports du Québec et/ou tout organisme responsable.
- Canal : Le plan d'eau connu et désigné comme étant le canal de Soulanges.
- Droit d'accès : Toute tarification imposée pour accéder à des installations dans le Parc régional.
- Embarcation motorisée : Une embarcation pour laquelle un permis est obligatoire en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments* ou étant immatriculé conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.
- Embarcations non motorisées : Une embarcation à propulsion humaine, par exemple un canot, une chaloupe, un kayak, une planche à pagaie pour lesquels l'équipement de sécurité requis est spécifié en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments*.
- Employé : Tout employé du Parc régional ou de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.
- Halte : Un site de services aux usagers pouvant accessoirement servir de site d'activité, de rassemblement ou de détente aménagé dans le Parc régional.
- Milieux naturels : L'ensemble des parties du territoire du Parc Régional situé en dehors des chemins, des sentiers, des haltes, des emplacements récréotouristiques et des aires de stationnement.
- Officier : Toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout en ou partie du présent règlement.
- Organisme responsable : Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, une partie de ses responsabilités relativement à l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance du Parc régional.
- Partenaire autorisé : Personne autorisée à opérer une activité et/ou à utiliser le territoire via une entente, un contrat ou un bail signé avec l'organisme responsable.
- Piste multifonctionnelle : Une voie asphaltée ou en poussière de roche accessible à la circulation des piétons, des aides à la mobilité motorisée, des cyclistes ou des usagers utilisant un vélo assisté ou un équipement récréatif roulant non motorisé.
- Véhicule autorisé : Un véhicule de l'une des autorités compétentes, leurs contractants, sous-traitants ou partenaires autorisés par l'autorité compétente.
- Vélo assisté : Un vélo muni d'un moteur électrique dont la puissance maximale est de 500 W, la vitesse maximale de 32 km/h; qui porte son étiquette de conformité particulière et n'est ni une AMM, ni un cyclomoteur.



Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code la sécurité routière.

Article 5 Responsables de l'application du règlement

La MRC, l'organisme responsable et les officiers ont la charge et sont habilités à faire appliquer le présent règlement en conformité avec les dispositions qui y sont prévues.

Article 6 Fonctions et pouvoirs des responsables de l'application du règlement, des constats et poursuites pénales

La MRC a la responsabilité d'appliquer le règlement et autorise quiconque est chargé de l'application du présent règlement à exclure ou expulser du Parc régional tout usager contrevenant au présent règlement et à délivrer, au nom de la MRC, un constat d'infraction, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le fait que la MRC entreprenne des poursuites pénales en vertu du présent règlement n'empêche pas la MRC, une municipalité sur la partie de territoire de la municipalité dans le Parc régional ou l'organisme responsable d'exercer les pouvoirs, les droits ou les recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée.

Article 7 Lois et règlements municipaux

Nonobstant la présente réglementation, tout usager dans le Parc régional demeure soumis à toute loi et tout règlement applicable.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS ET LES USAGES DANS LE PARC RÉGIONAL

Article 8 Droits d'accès

L'accès au Parc régional est gratuit, sauf pour les endroits spécifiquement tarifés. L'organisme responsable a plein pouvoir de déterminer et d'autoriser quelles activités et quels équipements, infrastructures ou stationnements sont payants.

Article 9 Période d'ouverture

Les heures d'ouverture du Parc régional sont de 6 h à 23 h. Il est interdit à quiconque de se trouver dans le Parc régional entre 23 h et 6 h, sauf autorisation spéciale ou détention d'un permis de séjour émis par l'organisme responsable.

Les usagers doivent également se conformer aux horaires affichés des quais, rampes de mise à l'eau ou autres équipements.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux responsables de l'application du présent règlement.

En tout temps, l'accès au Parc régional est autorisé aux véhicules d'urgence et aux équipements et machineries d'entreprises d'utilité publique.

Article 10 Fermetures

La MRC ou l'organisme responsable se réserve le droit, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire, d'interdire l'accès à une partie ou à la totalité du Parc régional et de fermer l'accès par tout moyen, y compris au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs.

Article 11 Pratiques autorisées

Les activités de nature récréotouristique sont autorisées dans le parc, notamment : la marche, la randonnée pédestre, la course à pied, le vélo, le patin à roue alignée, la raquette, les sports de pagaie, la plongée sous-marine, l'ornithologie et la pêche.

Les activités récréatives ou sportives encadrées et spécifiquement autorisées par l'organisme responsable sont aussi autorisées.

Toutes les activités doivent être pratiquées dans le respect des lois et des règlements généraux et spécifiques en vigueur.

Lorsque des activités font l'objet d'emplacements spécifiques, les usagers doivent se conformer aux emplacements ciblés.

Les vélos à assistance électrique et les aides à la mobilité motorisées sont permis.

Article 12 Pratiques interdites

Article 12.1 Baignade

La baignade est interdite en tout temps dans les bassins intérieurs du canal de Soulanges, sauf lors d'événements autorisés par la MRC ou l'organisme responsable.

Article 12.2 Embarcations motorisées

La navigation en embarcation motorisée est interdite dans les bassins intérieurs du canal de Soulanges, à l'exception des autorités compétentes ou de tout partenaire détenant une autorisation écrite de l'organisme responsable.

Article 12.3 Contenants

Il est interdit aux usagers d'avoir en leur possession et /ou de faire usage de contenants en verre dans le Parc régional.

Article 12.4 Arme

Il est interdit pour tout usager d'avoir en sa possession une arme, telle une arme blanche, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un lance-pierre, une arme de type paintball, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire.

Article 12.5 Biens

Il est interdit d'abandonner un bien dans le Parc Régional.

L'organisme responsable se réserve le droit de récupérer et de disposer de tout bien laissé sans surveillance sur son territoire.

Article 12.6 Violence

Il est interdit de se battre, d'user de violence ou d'inciter autrui à le faire, de se lancer des objets comme des pierres, des bouteilles ou tout autre objet similaire.

Il est interdit de blasphémer, d'injurier, d'insulter en parole ou en geste ou de provoquer quiconque chargé de l'application du présent règlement.

Article 12.7 Nuisances

Tout comportement indécent ou déraisonnable constitue une infraction. Le fait d'uriner, de déféquer, de cracher ou de se trouver nu ou vêtu de manière indécente constitue un comportement indécent ou déraisonnable et est interdit dans le Parc régional.

Article 12.8 Troubler la paix et bruits excessifs

Il est interdit à tout usager de troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des autres usagers, de causer du bruit déraisonnable ou excessif tel des cris excessifs d'usagers, des aboiements excessifs de chiens ou des appareils sonores ou de la musique forte gênant l'atmosphère naturelle du Parc régional.



Article 12.9 Feux à ciel ouvert, pétards, feux d'artifice et barbecues

Il est interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue dans le Parc Régional, à l'exception des feux et barbecues contenus dans des foyers et équipements prévus spécifiquement à cet effet ou dans le cadre d'événements autorisés par l'organisme responsable.

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice dans le Parc régional, sauf autorisation de l'organisme responsable.

Article 12.10 Alcool et drogue

Il est interdit, dans le Parc régional, de consommer de l'alcool ou d'avoir un contenant d'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par la MRC ou l'organisme responsable, auquel cas l'alcool doit être consommé dans le lieu pour lequel le permis a été émis.

Il est interdit d'être ivre dans le Parc régional.

Il est interdit, dans le Parc régional, de consommer, d'être sous l'effet ou d'avoir en sa possession de la drogue.

Article 12.11 Véhicules miniatures et drones

Il est interdit de faire usage de véhicules miniatures de tout genre, téléguidés ou non, dans le Parc régional.

L'usage de drones est permis dans le respect des règles gouvernementales en vigueur.

Article 12.12 Refus de quitter les lieux

Il est interdit à un usager de refuser de quitter les lieux alors qu'il est sommé de le faire par quiconque chargé de l'application du présent règlement.

Article 13 Pratique sécuritaire et responsable

L'utilisateur se trouvant dans le Parc régional doit adopter une pratique sécuritaire et responsable de son activité et des usages qui y sont associés.

Les cyclistes doivent circuler à la file indienne sur les pistes multifonctionnelles en se suivant et en maintenant entre eux une distance sécuritaire.

Il est interdit d'utiliser des écouteurs couvrant les deux oreilles pendant la pratique du vélo.

L'utilisateur doit se conformer à toute signalisation installée par une autorité compétente.

L'utilisateur doit demeurer sur les lieux d'un accident ou incident dans lequel il est impliqué jusqu'à l'arrivée des services d'urgence ou d'un officier.

Article 14 Utilisation des installations

Les bâtiments, les infrastructures, les équipements et le mobilier dans le Parc régional doivent être utilisés selon leur usage normal prévu.

Il est interdit aux usagers d'endommager, de briser, de vandaliser, d'altérer, de souiller, de voler ou d'utiliser ces biens de manière abusive ou non conforme à leur usage, de grimper dans les arbres, d'escalader les infrastructures telles que les murs du canal, les ponts ou les écluses, de sauter à l'eau à partir de ces structures ou toute autre structure similaire, d'endommager un sentier ou toute installation du Parc régional.

Article 15 Événements spéciaux

Il est interdit à quiconque d'organiser et/ou de tenir un événement spécial dans le Parc Régional sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'organisme responsable.

Tous les événements culturels, sportifs, les célébrations publiques, les conférences, les cours de groupe, les formations et/ou tout autre événement similaire, qu'ils soient payants ou gratuits, sont des événements spéciaux nécessitant une autorisation écrite de l'organisme responsable.

Les événements de nature privée tels les rassemblements familiaux ou amicaux, ou les événements communautaires sont autorisés dans le Parc régional. Lorsque le total des participants est de plus de 25 personnes, une autorisation écrite doit être obtenue préalablement de l'organisme responsable.

Article 16 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont permis à l'intérieur des limites du Parc régional pour les piétons ou les personnes en AMM à condition:

- qu'ils soient tenus en laisse en tout temps ou dans une cage de transport;
- que la laisse n'excède pas 1,5 m de longueur;
- que l'animal pesant plus de 20 kg porte un harnais ou un licou attaché à sa laisse;
- que l'animal soit sous le contrôle constant de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde;
- que son propriétaire ou la personne qui en a le contrôle soit capable de le maîtriser;

Ils sont également permis dans un panier en avant ou à l'arrière d'un vélo.

Tout propriétaire et/ou gardien d'un animal domestique se trouvant dans le Parc régional est responsable de sa surveillance et de procéder à l'enlèvement immédiat de ses excréments et d'en disposer convenablement.

Les animaux domestiques ne doivent en aucun temps entrer dans les bâtiments, immeubles ou infrastructures.

Il est interdit de mettre en liberté dans le Parc régional un animal domestique ou sauvage.

Article 17 Biens personnels

Tout usager est responsable de ses biens, de ses effets personnels, de ses équipements de plein air et du verrouillage de son véhicule.

Les autorités compétentes ou tous les responsables de l'application du présent règlement ne peuvent être tenus responsables des accidents et incidents tels que les bris, feux, vols et/ou vandalisme commis dans le Parc régional y compris dans les stationnements.

CHAPITRE 3 – AFFICHAGE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 18 Affichage

Tout affichage est interdit à l'intérieur du Parc Régional à l'exception de l'affichage installé ou autorisé par l'organisme responsable.

Article 19 Activités commerciales ou de sollicitation

Il est interdit à toute personne, à l'exception des partenaires autorisés et de l'organisme responsable, de vendre, d'offrir pour vente ou d'étaler à des fins de vente ou de location quelque bien ou service que ce soit dans le Parc régional.

Toute personne détenant une autorisation de l'organisme responsable doit être en mesure d'en présenter la preuve en tout temps.

Il est interdit de mendier dans le Parc régional.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 20 Circulation sur les pistes multifonctionnelles



La vitesse maximale permise pour les équipements de nature récréotouristique (vélo, vélo électrique, trottinette, AMM ou tout équipement semblable) dans le Parc régional est de 25 km/h.

La vitesse maximale d'un véhicule autorisé dans le Parc régional, à l'exception des véhicules d'urgence, est de 10 km/h.

Article 21 Stationnement et véhicules

Le stationnement des véhicules est permis uniquement dans les zones de stationnement prévues à cette fin et présentant une signalisation à cet effet, sauf autorisation de l'organisme responsable. Les véhicules doivent être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

Il est interdit pour des raisons d'accès d'urgence de stationner et/ou de laisser son véhicule dans une entrée donnant accès au Parc régional.

Il est interdit à quiconque d'entrer ou de circuler dans le Parc régional en véhicule routier et en véhicule hors route, à l'exception des motoneiges, lesquelles sont assujetties aux lois et règlements en vigueur applicables (Loi sur les véhicules hors routes, L.R.Q., chapitre V-1.2) ainsi qu'aux directives du Parc et selon le tracé déterminé par le Parc.

Les véhicules doivent demeurer dans les limites des routes et chemins qui traversent le Parc régional.

Les aires de stationnement sont à la disposition exclusive des usagers du Parc régional.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant. Les véhicules d'urgence ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent article.

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 22 Aménagement et entretien du territoire

Il est interdit à quiconque, sur le territoire du Parc régional, d'empiéter, de s'approprier, d'entretenir et/ou d'aménager un accès ou une structure, sans autorisation préalable écrite des autorités compétentes ou de l'organisme responsable.

L'interdiction vise, non exclusivement, les bâtiments, l'entreposage, les équipements personnels, les quais, les abris, les ponts, le mobilier et les jardins.

Article 23 Intégrité du milieu naturel et patrimonial

Il est interdit de modifier, d'abîmer, d'altérer ou de détruire le milieu naturel du Parc régional et ses éléments patrimoniaux.

Article 24 Prélèvement végétal

Il est interdit à un usager de prélever, dans le Parc régional, tout élément végétal, par exemple, mais non exclusivement, des arbres, du bois mort, des plantes, sauf pour des activités éducationnelles, de recherche ou d'analyse environnementale, autorisées par écrit par l'organisme responsable.

Article 25 Chasse et piégeage

Il est interdit à quiconque de chasser, de piéger ou de trapper dans le Parc Régional.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions spécifiquement autorisées ou gérées par les autorités compétentes ou l'organisme responsable.

Article 26 Animaux sauvages

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages.



Il est interdit de molester, d'attraper, de tuer un animal sauvage ou de tenter ou de permettre de le faire.

Article 27 Déchets

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des matières organiques ou tout autre rebut dans le Parc Régional, à l'exception des déchets personnels des usagers, disposés de manière responsable dans les réceptacles prévus à cet effet.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 28 Sanctions et amendes

Tout usager qui contrevient aux articles 12.2, 13, 20 et 26 et leurs sous-articles, alinéas et paragraphes du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) Pour une première infraction : d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive : d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Tout usager qui contrevient aux autres articles et leurs sous-articles, alinéas et paragraphes du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) Pour une première infraction : d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive : d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

En plus des amendes prévues, quiconque cause des dommages aux biens se trouvant sur le territoire du Parc régional est passible des frais additionnels équivalant au coût des dommages occasionnés.

Article 29 Risques et périls

Tout usager est responsable de sa sécurité et de celle des personnes à sa charge ou qui l'accompagnent. Quiconque ne respecte pas la présente réglementation est présumé agir à ses risques et périls.

Article 30 Nullité d'une partie du règlement

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

Article 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

** Déposé à la séance ordinaire du conseil du 19 avril 2023.*

6.2.7 RÉSOLUTION DE LA MRC DE L'ASSOMPTION - ASSURANCES DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.



6.2.8 RÉSOLUTIONS CONCERNANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES BIOSOLIDES MUNICIPAUX : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.9 CORRESPONDANCE DU REGROUPEMENT DE CITOYENS « METTONS FIN À L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TRAJET SCOLAIRE » - DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'ACCÉLÉRER LA MISE EN PLACE D'ACTIONS PERMETTANT D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS, DES CYCLISTES ET DE TOUTES LES USAGÈRES ET DE TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE AINSI QU'UN MODÈLE DE PROJET DE RÉSOLUTION : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.10 COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION CONCERNANT LE DÉPÔT DU PROJET DE LOI 16 - RENOUVELER LE RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.3 BÂTIMENTS

Aucun sujet traité.

7. COMMUNICATION

7.1 COMMUNIQUÉ | LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES, FIÈRE FINALISTE DU CONCOURS LES PLUMES D'EXCELLENCE DE L'ACMQ : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

7.1.1 MOTION DE FÉLICITATIONS À TOUTE L'ÉQUIPE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

CONSIDÉRANT QUE la MRCVS figure parmi les finalistes du concours « Les Plumes d'excellence » de l'Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ) pour son livre de bienvenue aux élu(e)s;

POUR CE MOTIF,

23-04-19-10 IL EST PROPOSÉ ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

de féliciter le service des communications ainsi que toute l'équipe de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour sa nomination parmi les finalistes du concours « Les Plumes d'excellence » de l'ACMQ pour le Livre d'accueil des élus présenté dans le cadre du lac-à-l'épaule 2021.

Proposition adoptée.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 PROGRAMME DE PRÉVENTION DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT

Mme Mylène Galarneau, responsable des ressources humaines, procède au dépôt du document.



9. SÉCURITÉ

9.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet traité.

9.2 SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet traité.

9.3 SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet traité.

10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU

Aucun sujet traité.

11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 PROLONGATION DU CONTRAT DE GESTION DES BACS ROULANTS DE MATIÈRES RECYCLABLES – RÉPARATION, REMPLACEMENT ET LIVRAISON AVEC USD GLOBAL POUR UN (1) AN, SOIT DU 1ER JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024 POUR UN MONTANT APPROXIMATIF DE 398 392,54 \$ AVANT TAXES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 19-11-27-39 octroyant le contrat pour la gestion des bacs roulants de matières recyclables à l'entrepreneur USD Global pour une période de trois (3) ans, soit entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la première année de prolongation, qui a été autorisée par la résolution 22-04-27-22, arrive à échéance;

CONSIDÉRANT que la MRC est satisfaite des services offerts par l'entrepreneur actuel;

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 452 10 446;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Bélanger**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications **à prolonger** le contrat de gestion des bacs roulants de matières recyclables – réparation, remplacement et livraison de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour la deuxième année de prolongation prévue au contrat avec USD Global pour un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, aux mêmes modalités et conditions, selon les prix soumis aux bordereaux des prix du contrat initial, pour un montant approximatif de 398 392,54 \$ avant taxes.

Proposition adoptée.



11.2.2 PROLONGATION DU CONTRAT DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES PAR BACS ROULANTS AVEC RICOVA INC., ROBERT DAOUST ET FILS, ET NRJ ENVIRONNEMENT ROUTIER POUR UN (1) AN, SOIT DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2024 POUR UN MONTANT APPROXIMATIF DE 4 983 618,51 \$ AVANT TAXES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 19-11-27-38 octroyant le contrat pour la collecte et le transport des matières recyclables par bacs roulants pour Ricova inc. (secteur 1 à 3), Robert Daoust et Fils (secteurs 4 et 6) et Environnement Routier NRJ (secteur 5) pour une période de trois (3) ans, soit entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la première année de prolongation, qui a été autorisée par la résolution 22-04-27-21, arrive à échéance;

CONSIDÉRANT que la MRC est satisfaite des services offerts par les entrepreneurs actuels;

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 452 10 446;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-12 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à **prolonger** le contrat de la collecte et transport des matières recyclables par bacs roulants de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour la deuxième année de prolongation prévue au contrat avec Ricova inc., Robert Daoust et Fils et Environnement Routier NRJ pour un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, aux mêmes modalités et conditions, selon les prix soumis aux bordereaux des prix du contrat initial, pour un montant approximatif de 4 983 618,51 \$ avant taxes.

Proposition adoptée.

11.2.3 PARTICIPATION AU PROJET DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES THERMOPLASTIQUES À BATEAUX EN MONTÉRÉGIE POUR L'ANNÉE 2023 POUR UN MONTANT MAXIMAL APPROXIMATIF DE 750 \$ TAXES INCLUSES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 22-06-01-06 de participer au projet de récupération et de recyclage des thermoplastiques à bateaux en Montérégie, piloté par la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT la collecte de données auprès des marinas du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges effectuée à l'été 2022 et que quatre (4) marinas ont démontré un intérêt pour participer à la récupération des thermoplastiques à bateaux en 2023;

CONSIDÉRANT que le projet a reçu une subvention du volet 1 du Fond régions et ruralité (FRR) et que 80 % des coûts seraient assumés par l'enveloppe reçue dans le cadre de cette subvention;

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait prévu combler le 20 % des montants non couverts par la subvention pour un montant de 204,84 \$ en 2022 et que ce montant n'a pas été dépensé;

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 450 00 349;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-13 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **François Pleau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu



d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à **payer** les montants non couverts par la subvention du FRR pour la récupération des thermoplastiques à bateaux pour l'année 2023 pour un montant maximal de 750 \$ taxes incluses.

Proposition adoptée.

11.3 ÉCOCENTRES

11.3.1 GESTION DU CONTRAT DE LA MISE À JOUR DES DOCUMENTS ET LE SUIVI DURANT LE PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOCENTRE À VAUDREUIL-DORION : AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES JUSQU'À UN MAXIMUM DE 5 000 \$ AVANT TAXES

CONSIDÉRANT QUE le coût du contrat pour la mise à jour des documents et le suivi durant le processus d'appel d'offres public pour les travaux d'agrandissement de l'écocentre à Vaudreuil-Dorion avec la firme Les Services EXP inc. est établi à un montant maximal de 3 000 \$ avant taxes, via la résolution 23-02-22-09 et que ce montant était basé sur un estimé du nombre d'heures nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE le contrat prévoit le paiement des coûts selon une base horaire dont les montants sont indiqués au contrat;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du logiciel Edilexpert engendre davantage d'heures de travail que prévues pour la concordance entre les documents techniques et administratifs;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'heures nécessaires durant le processus d'appel d'offres public peut varier grandement en fonction du nombre de soumissionnaires et du nombre de questions reçues;

CONSIDÉRANT QUE les montants sont disponibles au poste budgétaire 02 454 00 446;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : madame **Chloe Hutchison** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à payer les factures de la firme Les Services EXP inc. aux coûts inscrits dans le contrat pour le nombre d'heures réelles effectuées jusqu'à la fin du contrat, soit le 24 mai 2023 et jusqu'à un maximum de 5 000 \$ avant taxes.

Proposition adoptée.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 AVIS DE CATÉGORISATION DE LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS POUR LES IMMEUBLES ET SITES PATRIMONIAUX CLASSÉS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucun sujet traité.

12.3 DEMANDE DE REPORTER LA DATE LIMITE AU 22 DÉCEMBRE 2023 POUR LE DÉPÔT DU PROJET DE PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH) : AUTORISATION



CONSIDÉRANT qu'en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs* (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

CONSIDÉRANT que les municipalités régionales de comté ont l'obligation, selon l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, d'élaborer et mettre en oeuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charrette, a accepté, le 29 janvier 2021, la demande d'aide financière de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges (MRC) pour l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT qu'une convention entre les parties, afin de convenir des modalités relatives au versement, par le ministre, d'une aide financière au montant de 83 300 \$ pour l'élaboration de la mise en œuvre du PRMHH, a été signée le 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT que ladite convention prévoit que la MRC doit transmettre, au plus tard le 16 juin 2023, le projet de PRMHH dûment réalisé;

CONSIDÉRANT que ladite convention fut modifiée le 16 décembre 2022 afin de prévoir le report, au plus tard le 16 juin 2023, du projet de PRMHH au ministre;

CONSIDÉRANT les retards de réalisation encourus en raison de la pandémie de COVID-19 et aux problèmes associés;

CONSIDÉRANT la complexité de la démarche qui implique la participation de différents acteurs, dont le nombre particulièrement élevé de 23 villes et municipalités pour une MRC, et la quantité importante de travail à produire dans la cadre de la préparation du PRMHH;

CONSIDÉRANT que la MRC a subi dans la dernière année des départs de ressources clés au sein de son personnel;

CONSIDÉRANT que ces départs ont occasionné des délais pour remplacer ledit personnel ainsi qu'une réaffectation des tâches au personnel responsable de l'élaboration du PRMHH causant ainsi un retard dans l'avancement dudit dossier;

CONSIDÉRANT que les ressources de la MRC désirent poursuivre la rédaction du plan;

CONSIDÉRANT que le respect du délai du 16 juin 2023 mènerait au dépôt d'un plan régional des milieux humides et hydriques ne répondant pas aux attentes des parties prenantes de la MRC et d'ainsi fragiliser leur adhésion audit plan;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-15 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

de demander au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de reporter la date limite de transmission du projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) au 22 décembre 2023;

d'engager la MRC de Vaudreuil-Soulanges à transmettre ledit projet de PRMHH au plus tard le 22 décembre 2023.



de transmettre la résolution, pour appui, à la Fédération québécoise des municipalités (FMQ), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM), à mesdames Marilyne Picard, députée de Soulanges et Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil.

Proposition adoptée.

12.4 INFO TERRITOIRE

12.4.1 ACHAT D'UNE BANQUE DE 43 HEURES DE SERVICES PROFESSIONNELS D'ESRI CANADA POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN WIDGET PERSONNALISÉ POUR DES SÉLECTIONS DANS L'APPLICATION INFO TERRITOIRE DE LA MRC POUR UN MONTANT MAXIMAL DE 10 000 \$, PLUS TAXES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC a mandaté la firme ESRI Canada pour la mise en place et la maintenance des applications Web en géomatique pour l'intégration et la diffusion des données géospatiales incluant des matrices graphiques municipales, des photos aériennes et des réseaux d'égout et d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE les services Web en cartographie hébergés sur des serveurs géomatiques de la MRC sont basés sur le système d'ESRI Canada;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a épuisé la banque d'heures du programme avantage ESRI de l'année en cours;

CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité à la plateforme Web est un besoin névralgique et qu'il faut assurer l'accessibilité et la maintenance des données cartographiques quotidiennement;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des améliorations dans l'actuelle plateforme pour donner suite aux demandes et besoins de nombreuses municipalités;

CONSIDÉRANT que le coût total de ce développement est de 10 000 \$ pour une durée d'une année;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02 690 00 452;

POUR CES MOTIFS,

23-04-19-16 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser l'achat d'une banque de 43 heures de services professionnels d'ESRI Canada pour le développement d'un widget personnalisé pour des sélections dans l'application Info territoire de la MRC pour un montant maximal de 10 000 \$ plus les taxes applicables.

Proposition adoptée.

13. DÉVELOPPEMENT

13.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aucun sujet traité.

13.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Aucun sujet traité.

14. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

Aucun sujet traité.

15. TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD



15.1 MONTRÉAL INTERNATIONAL : SUIVI

Monsieur Guy Pilon mentionne qu'il a remis sa démission de Montréal International, car il a accepté de siéger pour Tricentris sur un comité de liaison sur la question des informations qu'il est possible de partager ou non, qui permettra le dépôt d'un rapport mensuel des activités de Tricentris au conseil de la MRC.

Le préfet remercie monsieur Pilon pour ses années de service à Montréal International et le félicite pour sa nomination sur le comité de liaison de Tricentris.

16. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

Monsieur Patrick Bousez, préfet, mentionne qu'il va rencontrer prochainement madame Suzanne Roy, ministre responsable de la Famille et ministre responsable de la région de la Montérégie ainsi que madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre de la tournée des régions et qu'il va relancer le dossier du transport.

17. CULTURE

Madame Chloe Hutchison mentionne que le Plan métropolitain en culture a été déposé et que la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit réagir avant le 26 mai 2023.

18. AFFAIRES NOUVELLES

Monsieur Michel Bourdeau demande s'il est possible de demander à la Sûreté du Québec d'aider à la circulation pendant les heures de pointe vu la congestion monstre vécue sur l'île Perrot.

Madame Geneviève Lachance mentionne la rencontre tenue avec la ministre Geneviève Guilbault et mentionne qu'aucun suivi n'a été fait et qu'aucune demande faite par les élus n'a été prise en considération.

Le préfet va relancer le ministère et faire des demandes pour le suivi du dossier et des mesures de mitigation concrètes.

19. RAPPORT DES ÉLUS

Aucun sujet traité.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Aucune question n'est posée de la part des citoyens.

21. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

23-04-19-17 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

que la séance soit levée à 20 h 32.

Proposition adoptée.


PATRICK BOUSEZ
Préfet


SIMON BELLEMARE
Directeur général adjoint
et greffier-trésorier adjoint